AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

# AUDIENCE DU TRIBUNAL

## DE LA POLICE CORRECTIONNELLE,

## SÉANT A PONT-DE-VAUX,

## DÉPARTEMENT DE L'AIN.

*Du six Vendemiaire, an cinq de la République française, une et indivisible.*

LE Tribunal de la Police correctionnelle, séant à Pont-de-Vaux, a rendu le jugement suivant.

Entre le Commissaire agent de l'administration forestière du Département de l'Ain, poursuites et diligences du citoyen Commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Pont-de-Vaux, demandeur plaignant ensuite de son réquisitoire du 29 Fructidor dernier, signifie par exploit de Sotton, du 3 Vendémiaire, duement enregistré, d'une part;

Et François Landri, Antoine Feudon, François Cadot, cultivateurs à la Charme, commune de Cormoz, Joseph Marchand, François Gallet, Claude Fion et son fils citoyens du même lieu, cites à cette audience, comme prévenus de dévastations commises dans le mois de Floreal dernier, dans la forêt du Villard, comparans en personne, sauf le fils Fion qui est défaillant, ainsi que Joseph Marchand, d'autre part;

*Le Président a fait lecture du réquisitoire du Commissaire de l'agent forestier, dans lequel il expose qu'il a été instruit que pendant la nuit du 19 au 20 Floréal, il a été coupé dans la forêt nationale du Villard, six arbres de haute futaye, de différentes grosseurs,*

Que dans la nuit du 23 au 24 du même mois, il a été coupé et enleve dans la même forêt, un arbre chêne de haute futaye, d'environ sept pieds de tour;

Que le 26 dudit mois, sur environ les deux heures après minuit, il a été coupé et enlevé un arbre chêne de haute futaye, portant six pieds de tour, qu'il a appris que François Landri, Antoine Feudot et François Cadot, cultivateurs à la Charme, étoient les auteurs de l'abattis et de l'enlèvement, qu'ils l'ont scié en tronçons, dont François Cadot en a enlevé deux de six pieds chacun, sur deux voitures, François Landry, un de cinq pieds, et Antoine Feudon, un de cinq pieds, aussi sur des voitures;

Qu'il a été instruit que les trois arbres coupés dans la même nuit, dans la forêt du Villard, l'avoient été par les nommés Marchand et Gallet de la Charme, qui les ont mis en tronçons ou billots, au nombre de quatorze, en ont chargés sur une voiture ou berot à bras, et conduits jusqu'auprès du bief Lanard, où ils les ont abandonnés avec la voiture qui a été prise par les gardes,

Qu'il est pareillement instruit que l'arbre chêne de sept pieds de tour qui a été abattu, dans la forêt du Villard, la nuit du 23 au 24 Floréal dernier, l'a été par Claude Fion et son fils, cultivateurs à la Charme, qui l'ont scié, reduit en tronçons de six pieds chacun, et un de trois pieds qu'ils ont fendu en deux, afin d'en faciliter le chargement,

En conséquence, il a conclu à ce que tous les ci-dessus denommés fussent cités à l'audience du Tribunal correctionnel, pour se voir condamner aux dommages intérêts résultans à la nation, de l'enlevement desdits arbres, et en l'amende, conformément à la loi du 29 Septembre 1791,

François Cadot, François Landri et Antoine Feudot, François Gallet, Claude Fion père, interroges sur les faits chacun les concernant, portés audit réquisitoire, ont d'abord nie d'avoir abattu les arbres, mais ils ont avoue avoir été rencontrés par les gardes, avec leurs voitures chargées des tronçons, auxquels ils ont dit qu'ils les avoient achetés de *Baland*,

François Gallet a nié tous les faits à sa charge;

Claude Fion est convenu que les gardes étoient venu reconnoître les tronçons de chêne, mais il a dit qu'ils n'étoient pas dans sa cour,

Le Commissaire du Directoire exécutif, ayant demandé que pour prouver les faits avancés, le Tribunal reçut les déclarations des temoins par lui produits, le Tribunal a de suite entendu Louis Laurent, garde foret, âge de 42 ans, Antoine Farier, âge de 43 ans, aussi garde forêt, demeurant à Saint-Nisier, et François, âgé de 48 ans, demeurant en la commune de Vannes, lesquels témoins ici presents ayant promis de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, de parler sans haine ni crainte, ont déclaré tous les trois uniformément, que la nuit du 25 au 26 Floréal, entendant couper dans la foret du Villard, ils allèrent au bruit, qu'un arbre fut abattu, qu'ils apperçurent quatre bérots qui étoient destinés à l'enlever, qu'ils en reconnurent deux pour appartenir à François Cadot, et les deux autres à François Landri et à Antoine Feudon, que le chêne qu'ils connurent avoir six pieds de tour, ayant été réduit en billons, il fut mis sur les bérots, qu'ils suivirent les deux appartenans à Cadot, jusque dans sa cour, et les deux autres jusque dans la charière, qu'ayant demandé aux uns et aux autres, pourquoi ils enlevoient ces bois, ils répondirent qu'ils provenoient de la forêt de la Pie, ce qui étoit faux, puisqu'ils venoient de le couper dans la forêt du Villard, ayant veillé toute la nuit pour surprendre les dévastateurs,

Que par rapport au délit impute à Marchand et Gallet, deux seulement ont bien reconnu Marchand qui conduisoit le berot pour faire l'anlèvement des quatorze tronçons de chêne, berot qu'il a abandonne à la vue des gardes, et qu'ils ont conduit dans la cour de Marquis, où il l'a enlevé depuis, mais qu'ils n'ont pas reconnu Gallet;

Que quant à Fion et son fils, le garde a suivi les traces du berot qui a transporté le chêne abattu dans la forêt du Villard, la nuit du 23 au 24 Floréal, jusqu à un fossé qui dépend de la ferme des Cadots, qu'il a trouvé les billons dans les buissons d'un pré, qu'ayant repris la trace du bérot qui a conduit les billons, jusque dans la cour de Fion, il lui a dit pourquoi il avoit charié lesdits bois, il lui a répondu *s'il l'avoit vu*, à quoi le déclarant a dit qu'il n'avoit pas besoin de le voir, puis qu'il avoit suivi les traces de son bérot, jusque dans la cour, et le fils lui dit, *veillez les tronçons*, et il verroit si c'étoient eux qui les enlèveroient;

Les prévenus n'ayant fourni aucuns moyens de défenses, à l'exception de Fion père, qui a persisté à soutenir que les arbres trouvés par le garde, n'étoient pas dans sa cour, mais dans un pré peu eloigné, qu'il ne savoit pas d'où ils provenoient;

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal, qui a provoqué toute la sévérité des loix pour arrêter les brigandages multipliés qui se commettent dans les forêts nationales: qui a fait sentir qu'elles seroient bientôt détruites, et nos ressources pour remonter notre marine, perdues, si l'on ne se hatoit de punir les devastateurs, en conséquence, il a requis l'application stricte de l'article 37 du code rural, et l'impression du jugement,

Les juges ayant délibéré en secret, et reutrés à l'audience le President a prononce le jugement ainsi qu'il suit,

Considérant, qu'il demeure pour constant en fait, que *la nuit* du 25 au 26 Floréal, François Landri, Antoine Feudon et François Cadot, cultivateurs à la Charme, ont coupé et enlevé dans la forêt du Villard, un arbre de six pieds de tour, qu'ils l'ont scié en tronçons, enlevé sur des voitures, sçavoir: Cadot deux billons de six pieds chacun, Lendri et Feudon, chacun un de cinq,

Considérant que leur soutenement vague d'avoir acheté lesdits billons, peut d'autant moins leur être de quelque utilité, qu'ils ont été trouvés sortant de la foret du Villard, avec leurs voitures chargées desdits billons, qu'ils ont éte vus et reconnus abattant le chêne, que si les gardes ne se sont pas approché d'eux dans le moment, c'est dans la crainte d'etre maltraites, ce dont ils ont ete menaces,

Considerant qu'il est etabli que Marchand est un des auteurs de l'abattis des trois arbres coupés dans la meme nuit, reduits en 14 billons qu'il se disposoit à enlever, lorsqu'il a apperçu les gardes, et laisse en leur pouvoir le berot qu'il destinoit à cet enlèvement,

Considerant que Joseph Marchand a deja été condamne par jugement du
pour vol de bois, dans les forêts nationales, conséquemment il y a recidive;

Considerant qu'il n'est pas établi que Gallet ait eu part à l'abattis et enlèvement de ces trois arbres,

Considérant à l'égard de Claude Fion et de son fils, qu'il est suffisament etabli, soit par la declaration d'Antoine Farriet, garde foret, soit par l'aveu par lui fait, que les tronçons du chêne coupé la nuit du 23 au 24 Floréal, dans la forêt du Villard, ont été reconnus par le garde dans sa cour ou au devant d'icelle, qu'ils sont les principaux auteurs de l'abattis et de l'enlèvement de cet arbre,

Considérant que toutes les dévastations faites pendant la nuit, ne peuvent être envisagées que comme des vols et des brigandages, qu'il devient du plus grand intérêt d'arrêter, que l'impunité enhardit les coupables, et qu'il est essentiel de rendre publique la punition que lesdits délinquans ont encourue, seul moyen de retenir leurs complices, et ceux qui seroient tentés de les imiter,

Lecture faite de l'article 37 de la loi du 28 Septembre 1791, ainsi conçu:

« Le vol dans les bois taillis, futayes et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bêtes de somme, ou de charette, sera puni par une detention qui ne pourra être moindre de trois jours, ni excéder six mois, le coupable payera en outre, une amende triple de la valeur du dédomagement dû au proprietaire. »

Le Tribunal appliquant la loi ci-dessus citée, aux délits dont Landri, Cadot, Antoine Feudou, Joseph Marchand, Claude Fion et Joseph son fils se sont rendu coupables, en donnant defaut tant contre Joseph Marchand, que contre Fion fils, et en déclarant Fion père responsable civilement des adjudications prononcées contre son fils, CONDAMNE, savoir, François Landri, François Cadot, et Antoine Feudon, solidairement, en une somme de cent cinquante francs, à quoi a été arbitré d'office, la valeur de l'arbre chêne; par eux enlevé de la forêt du Villard, dans la nuit du 25 au 26 Floréal dernier, et en une somme triple pour l'amende,

Joseph Marchand, en la somme de soixante francs, à quoi le Tribunal a arbitré d'office, la valeur de trois arbres chênes par lui coupés et enleves dans la même nuit, de la forêt du Villard, et en une somme triple pour l'amende,

Claude Fion père et Joseph son fils, en une somme de cent cinquante francs, à quoi le Tribunal a arbitré d'office, la valeur d'un arbre chêne de sept pieds de tour abattu dans la forêt du Villard, la nuit du 23 au 24 Floreal, et dont les tronçons ont éte reconnus dans leur cour, et en une somme triple pour l'amende,

Renvoit Gallet de la citation,

Condamne lesdits Cadot, Landri, Feudon, Joseph Marchand, Claude Fion père, et Joseph son fils, chacun en un emprisonnement d'un mois, et aux depens taxes à cinquante-deux francs cinquante centimes.

Leur fait défenses de recidiver sous plus grandes peines, et leur enjoint de respecter les propriétés nationales et particulieres;

ORDONNE que le présent jugement sera imprimé, et affiché dans toutes les communes de cet arrondissement jusques et à concurrence de 150 exemplaires, aux frais desdits condamnés,

Charge le Commissaire du Directoire exécutif de l'exécution du présent jugement.

Fait, et prononcé aux parties, à l'audience publique, à Pont-de-Vaux, ce six vendémiaire an cinq de la République française, une et indivisible;

*Signé*, CURVAT, *juge de paix*; TUPINIER, *assesseur*; DUMOLIN, *président*, et BERTHET, *commissaire du Directoire exécutif*; *par extrait* GROGNET, *secrétaire*

*MANDONS au premier huissier requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous Commandans et Officiers de la force publique, de preter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux Commissaires du pouvoir exécutif près les Tribunaux, d'y tenir la main, en témoin de quoi, le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal et le Greffier.*

Extrait collationné, signé, GROGNET, Greffier.

A PONT-DE-VAUX, de l'Imprimerie de MOIROUD; an cinq

[illegible]

Jugement du trib. correctionel de Pontdevaux

6 [illegible] an 5